

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (*Exonération fiscale des fondations immobilières de droit public*) (13246)

I 4 05

du 21 juin 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital, de l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers, des droits d'enregistrement, des droits de succession et de la taxe sur la plus-value résultant d'une mesure d'aménagement du territoire.

Art. 14A, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Les fondations immobilières visées aux alinéas 1 et 2 sont exonérées de l'impôt immobilier complémentaire.

⁵ Les fondations immobilières visées aux alinéas 1 et 2 sont déclarées d'utilité publique. Elles sont exonérées de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital, de l'impôt sur les gains immobiliers, des droits d'enregistrement, des droits de succession et de la taxe sur la plus-value résultant d'une mesure d'aménagement du territoire.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 10, alinéa 3, 2^e phrase, et de l'article 14A, alinéa 5, de la présente loi.

² L'article 14A, alinéa 4, de la présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2022.